

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le vendredi 26 octobre 2018

Exploitant : GIE SORGUES MEDITERRANEE

Site inspecté : Le PONTET 84130

Date de l'inspection : lundi 1 octobre 2018

ON INSPECTI

**Constat de l'inspecteur :**

Le bassin d'orage décrit à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF nécessite un entretien. Des arbres poussent dans le fond du bassin. Voir annexe

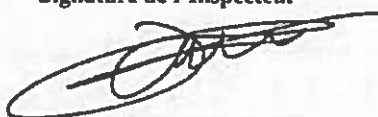
**Écart aux dispositions de :** l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF

*" La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées etc ... "*

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Vous voudrez bien trouver en annexe à cette fiche d'écart n°1 la commande signée le 17 octobre 2018 et adressée à la SARL ESPACE de PROPLETE en vue de :

- la taille des Arbres et arbustes le long de la route nord du bâtiment,
- la suppression des arbres dans les bassins.

L'intervention était planifiée en semaine 43 (du 22 au 26 octobre), mais a été repoussée compte tenu des fortes pluies. Elle est dorénavant prévu début novembre, suivant le temps.

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

LAERD

Afin de pouvoir lever l'écart l'inspection est dans l'attente d'un compte-rendu photographique montrant l'exécution des travaux, sous un délai de 1 mois à date de la lettre de conclusion.

L'inspection le : 07/11/2018



Fiche soldée le :



## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le vendredi 26 octobre 2018

Exploitant : GIE SORGUES MEDITERRANEE

Site inspecté : Le PONTET 84130

Date de l'inspection : lundi 1 octobre 2018

## Constat de l'inspecteur :

L'accès à l'établissement est libre. Les moyens pour limiter l'accès ne son pas en fonction. (barrières hors service ou ouvertes)



Écart aux dispositions de : l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF  
 " Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. "

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Voir page suivante...

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé                                    Oui     Non   
 Proposition de mise en demeure      Oui     Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire    Oui     Non

Voir réponse en annexe

L'inspection le : 17/ 01 / 2019

Fiche soldée le :

INSPECTION

EXPLOITANT

LAERD

Le site exploité par le GIE Sorgues Méditerranée accueille deux locataires et est susceptible d'accueillir jusqu'à 250 salariés. Il compte 234 places de parking VL auxquelles s'ajoutent 6 places de parking PL.

Compte-tenu de sa situation le long de la RD 907, qui est une route à forte circulation (comme en témoigne le relevé de 27.925 véhicules par jour indiqué en page 13 de l'étude d'impact de 2008), et au-delà du coût prohibitif que représenterait un gardiennage 24h/24, une barrière à l'entrée du site (voire à 75 m de l'entrée, comme le permettrait la configuration) engendrerait nécessairement des bouchons dangereux sur la RD 907.

En outre :

- comme vous avez pu le constater lors de la visite d'inspection du 1er octobre, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux bâtiments ;
- ni l'arrêté du 11 avril 2017 ni les arrêtés précédents (5 août 2002 et 16 août 2017) n'intègrent une telle interdiction ; seuls des arrêtés ministériels visant des installations notoirement plus dangereuses prévoient ce type d'interdiction (par exemple, l'arrêt du 16 juillet 2012 dont l'article 4 prescrit : "Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations") ;

En conséquence, nous sollicitons une modification du 1er alinéa de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF :

"Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations", et son remplacement par :

"Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux bâtiments ainsi qu'aux stockages extérieurs".

Une telle modification permettra de maintenir l'interdiction des accès aux installations présentant des risques, tout en évitant :

- d'une part, des dépenses prohibitives,
- d'autre part, un risque d'accident en mettant des barrières à l'entrée du site

L'écart relevé n'est pas axé sur le gardiennage 24/24 de l'établissement pour lequel l'arrêté d'autorisation prévoit la possibilité qu'il puisse se faire via un système de télésurveillance, mais bien sur le contrôle d'accès aux installations. Ce contrôle d'accès est d'ailleurs parfaitement décrit, ainsi que son fonctionnement, dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant de décembre 2013 page 9.

### 1.5 Contrôle des accès à l'établissement

L'établissement disposera d'un accès principal depuis la RD907. Il est entièrement clôturé. L'accès donne sur un portail coulissant d'entrée, une zone d'attente PL, un contrôle avec barrière levante, une voie périphérique donnant accès aux deux zones de l'immeubles puis une sortie contrôlée par une barrière levante puis un portail coulissant.

Les flux VL et PL sont dissociés pour des raisons de sécurité. Les parkings visiteurs et personnels sont isolés des zones de manœuvres et les cheminements piétons sont sécurisés par un marquage au sol adapté.

Les barrières levante en entrée et sortie sont commandées depuis des interphones reliés aux bureaux de quais de chaque occupant. Ces barrières permettront de contrôler les accès à l'établissement.

Un poids lourd ou un véhicule léger se présentant sur le site ne pourra donc entrer qu'après s'être fait connaître de la société avec laquelle il a rendez-vous (SONEPAR ou POMONA).

Vous invoquez le risque de créer un bouchon sur la RD 907 généré par les véhicules en attente devant les barrières de contrôle. Pour rappel l'établissement dispose en amont de ces barrières d'un parking PL d'une capacité de 6 places, et d'une distance de voie interne de la barrière de contrôle à la RD 907 d'environ 60 m qui permet de stocker 3 ensembles routiers, soit une capacité d'attente de 9 ensembles. Cette capacité est suffisante pour ne pas générer de bouchon sur la RD 907. De plus, dans le dossier d'autorisation initiale de février 2008 page 4 " *Impact sur le trafic* " il est explicitement indiqué que les parkings PL et VL à l'entrée " *sont prévues à l'entrée du site afin d'éviter tout encombrement* ".

## L'impact sur le trafic

Le site sera implanté en bordure de la RD 907 (ex-RN7). L'infrastructure existante permettra la circulation des véhicules qui se rendront sur le site et en particulier celle des poids-lourds. L'entrée du site sera aménagée de façon à faciliter la libre circulation des véhicules en entrée et en sortie, sans entraver la circulation sur la RD 907. Notamment, des places visiteurs pour les véhicules légers et d'attente pour les poids lourds sont prévues à l'entrée du site afin d'éviter tout encombrement.



**FICHE D'ÉCART**

Fiche n°

**3**

Réponse de l'exploitant attendue avant le vendredi 26 octobre 2018

Exploitant : GIE SORGUES MEDITERRANEE

Site inspecté : Le PONTET 84130

Date de l'inspection : lundi 1 octobre 2018

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :**

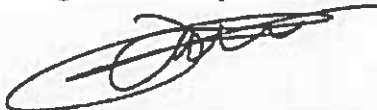
Dans la cellule A, occupée par la société Épisaveurs, 2 RIA situées au fond de la cellule ne sont pas facilement accessibles. Voir annexe

**Écart aux dispositions de :** l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009  
 " Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles..".

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



**Représentant de l'exploitant**  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Vous trouverez en page suivante deux photos démontrant que ces RIA sont à nouveau accessibles.

**Suites susceptibles d'être données**

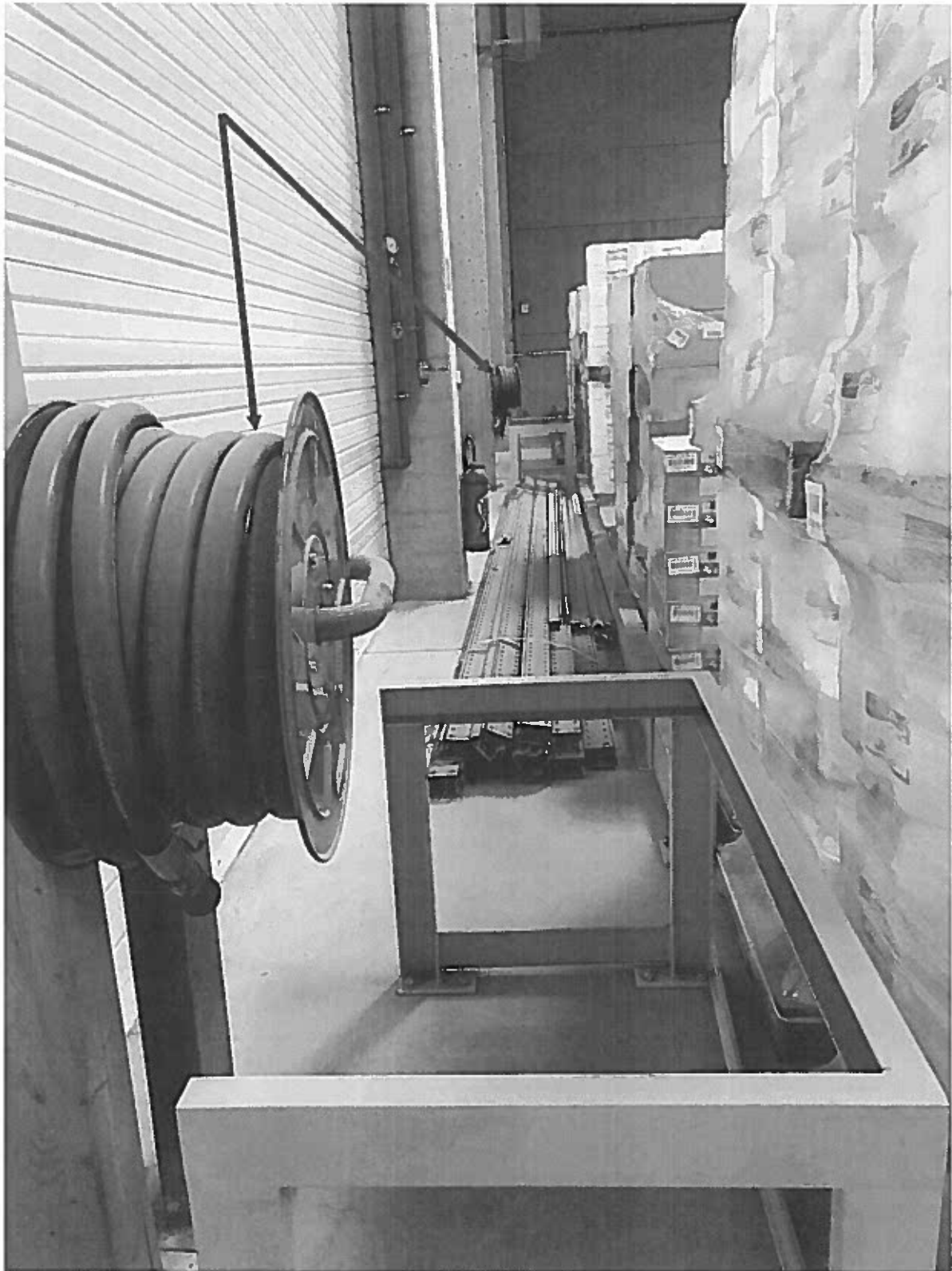
Écart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

LAERD

L'inspection le :

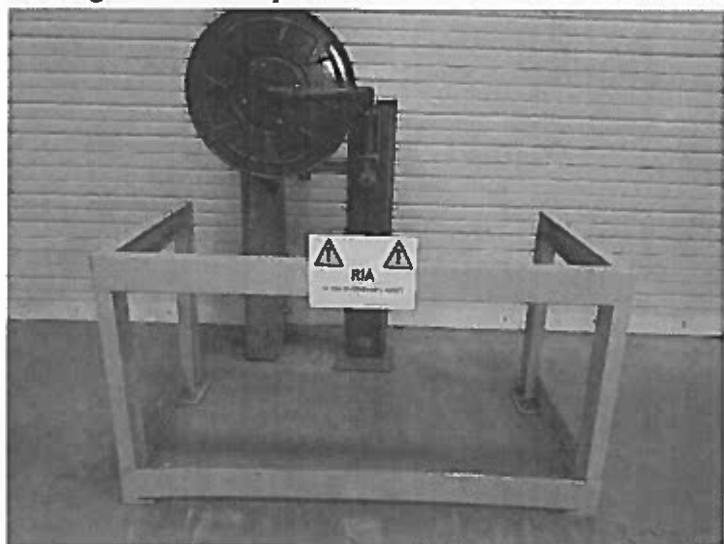
Fiche soldée le : 09/11/18







Vous trouverez ci-dessous 2 photos des RIA en fond de cellule A. POMONA EPISAVEURS a en outre ajouté un affichage devant chaque RIA





**FICHE D'ÉCART**

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue avant le vendredi 26 octobre 2018

Exploitant : GIE SORGUES MEDITERRANEE

Site inspecté : Le PONTET 84130

Date de l'inspection : lundi 1 octobre 2018

ON INSPECTI

**Constat de l'inspecteur :**

Le séparateur d'hydrocarbure de l'air de dépotage de la station service n'est pas muni d'un dispositif d'obturation automatique.

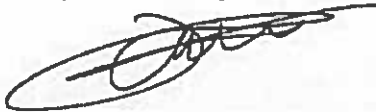
Écart aux dispositions de : l'article 8.4.11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

" ... Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique..".

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur



Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Vous trouverez dans les pages suivantes la fiche technique du modèle de séparateur d'hydrocarbures EH1508 C de TECHNEAU installé en aval de l'aire de dépotage de la station-service et nous vous confirmons, sur ces bases, que ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures est bien muni d'un dispositif d'obturation automatique.

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

L'exploitant a fourni les justificatifs concernant le système d'obturation.

L'AERD

L'inspection le :

Fiche soldée le : 09/11/18



Séparateurs d'hydrocarbures

Polyéthylène Acier Options

## © SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

### Avec gros débourbeur & filtre coalesceur

**Classe 1**  
Rejet < 5 mg/l  
De 2 à  
10 l/s

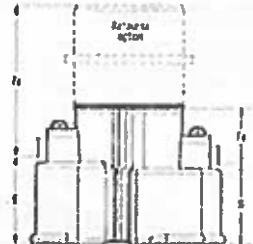
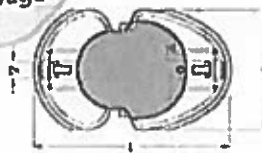
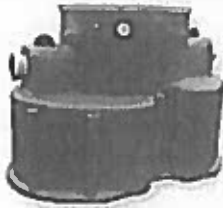
- Cuve en polyéthylène réalisée par rotomoulage.
- Dispositif d'entrée et de sortie en polyéthylène avec joints nitrile.
- Cloison amovible en polyéthylène, avec porte filtre et filtre coalesceur.

- Obturateur automatique vertical en polyéthylène taré à 0,85.
- Couvercle en polyéthylène pour passage piéton, verrouillé par vis inox.

**OPTIONS**  
(voir p 28 & 29)

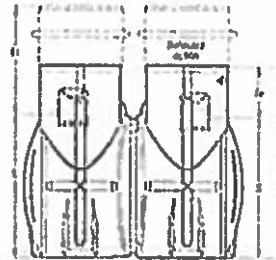
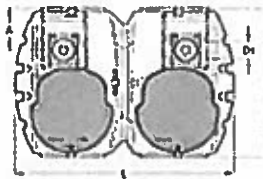
- Rehausse du couvercle.
- Alarme optique et acoustique.

Spécial  
aire  
de lavage



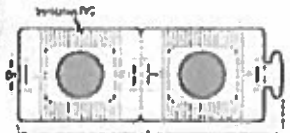
**EH15-EH16**  
Gamme ELLIPSE  
2-3-4-6-8 l/s

RH EH15-EH16	Taille l/s	L	P	H	E	B	Fe	Dn	Volume		Poids	Rehausse en option				
									Débourbeur	Séparateur		H 700	Fe mini mail	H 1000	Fe mini mail	
EH1502C	2	1282	780	1321	1005	860	381	110	400	250	78	RE107	750 1000			
EH1603C	3	1882	1160	1460	1032	855	505	110	800	500	150					
EH1804C	4	1882	1160	1460	1032	855	505	110	800	400	160		820 1120		RE210	870 1470
EH1506C	6	1882	1160	1875	1530	1453	822	160	1200	800	194		830 1130			880 1460



RH EH18- 16	Taille l/s	L	P	H	E	B	Fe	Dn	A	Volume		Poids	Rehausse en option				
										Débourbeur	Séparateur		H 700	Fe mini mail	H 1000	Fe mini mail	
EH1806C	6	2400	1624	1700	1180	1140	560	160	457	1520	1740	228	RE207	818 1212		RE210	882 1582
EH1508C	8	2400	1624	2072	1552	1512	560	160	457	1900	2180	258					

**GDHFE**  
Gamme ARONIDE  
10 l/s



RH GDHFE	Taille l/s	L	P	H	E	B	Fe	Dn	Volume		Poids	Rehausse en option (x 2 unités)				
									Débourbeur	Séparateur		H 250 à 450 mm	Fe mini mail	H 400 à 600 mm	Fe mini mail	
GDHFE10E	10	4282	1500	1730	1200	1150	680	160	5000	1200	310	ETR47ET	780 880		ETR63ET	860 1130

Les dimensions sont en millimètres, les poids en kilogrammes, les volumes en litres.

**FICHE D'ÉCART**

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue avant le vendredi 26 octobre 2018

Exploitant : GIE SORGUES MEDITERRANEE

Site inspecté : Le PONTET 84130

Date de l'inspection : lundi 1 octobre 2018

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :**

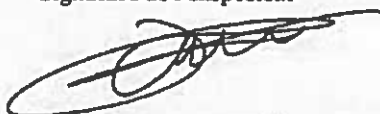
Du côté des cellules A et B, occupé par la société Épisaveurs, une clôture supplémentaire limite l'accès au bâtiment via la voie engin. De plus cette clôture limite l'accès à certain poteaux d'incendies. Cette clôture limite l'accès des véhicules d'interventions. (Voir annexe)

**Écart aux dispositions de :** l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009.  
*" A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres..."*

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur


Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Outre l'accès périphérique, les pompiers peuvent accéder aux cellules A et B coté POMONA EPISAVEURS :

- soit par la cour camions au sud ;
- soit par la cour camions au nord ;
- soit par la voie intérieure.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres...

En outre, les poteaux incendie sont situés coté intérieur de la clôture intermédiaire, au plus près du risque.

Ces différents points n'ont en outre soulevé aucune remarque lors des différentes visites des pompiers sur site.

**Suites susceptibles d'être données**Écart levé Oui  Non Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

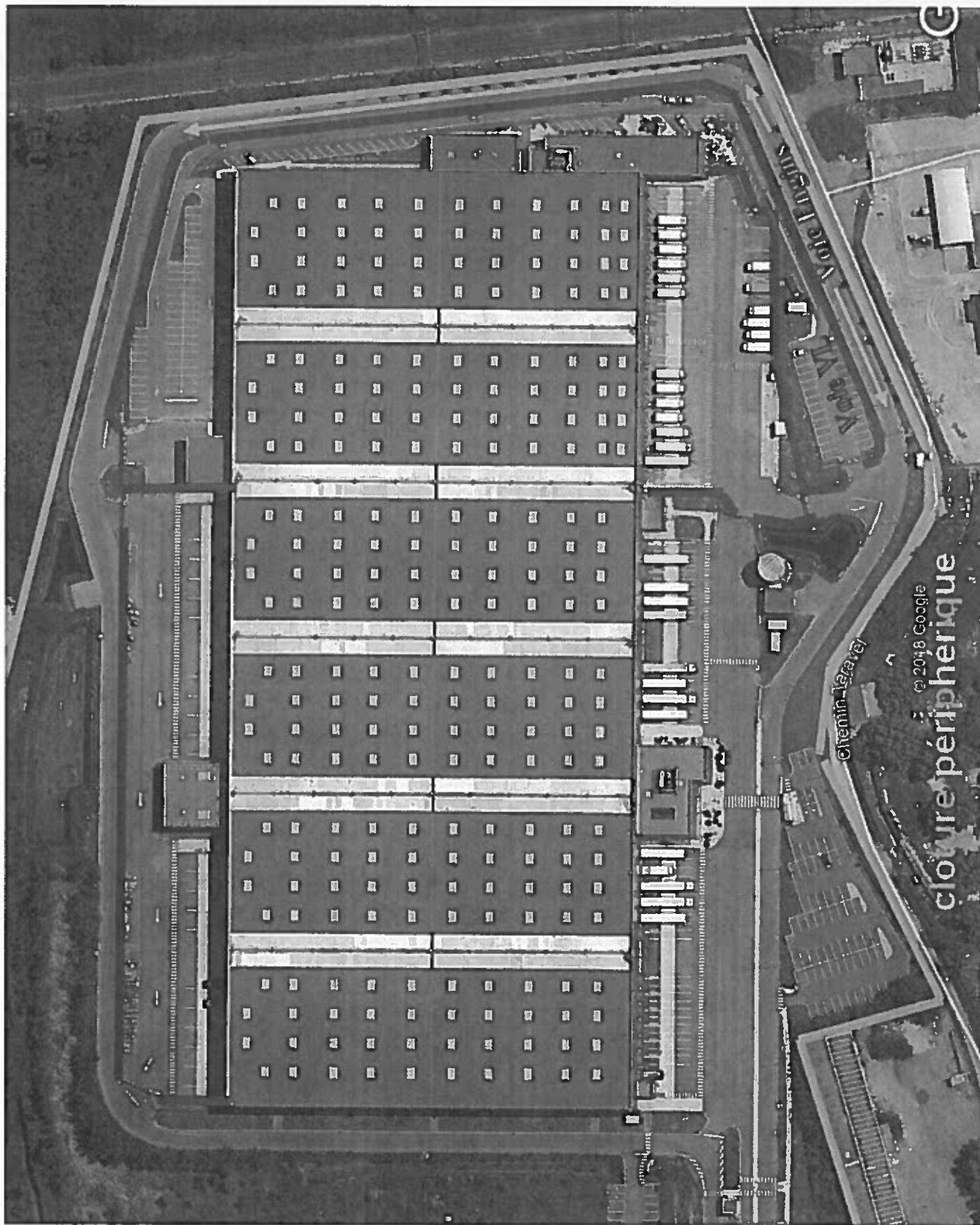
Voir annexe

L'inspection le : 17/01/2019


 Fiche soldée le :

LAERD

Annexe fiche n°5 GIE Sorgues Méditerranée visite du 19/09/2018



Réponse de l'inspecteur

Une clôture ayant été installée entre la voie VL et la voie PL, l'accès de la voie PL vers les issues des cellules A et B, et les poteaux incendie n'est plus possible. L'accès par la voie VL tel que vous le précisez ne peut être envisageable, cette voie n'ayant pas les caractéristiques de la voie engins prévue au dossier de demande d'autorisation et prescrite à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 9 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011.

*“ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.*

*À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.*

De plus cette voie est bordée par un ensemble de parkings VL occupés par les véhicules du personnel qui sont susceptibles de gêner l'accès et les déplacements des engins du SDIS en cas d'intervention.

Pour rappel, dans votre dossier de porter à connaissance de décembre 2013 page 9, vous indiquez :

*Les flux VL et PL sont dissociés pour des raisons de sécurité. Les parkings visiteurs et personnels sont isolés des zones de manœuvres.*

Nous avons soumis notre analyse à l'avis du SDIS 84 en date du 12 octobre 2018 qui confirme que “ **cette nouvelle clôture limite effectivement l'accès des véhicules d'intervention au bâtiment** ”

